

## REGLEMENT INTERIEUR

### ARTICLE 1

Adhérer à l'A.D.C.LOCHES, c'est accepter le risque inhérent à la pratique sportive. Pour les adhérents mineurs, ce risque est accepté par le représentant légal lorsqu'il inscrit le mineur à l'A.D.C.LOCHES. Ce risque s'entend dans le cadre normal de l'activité dès lors que la pratique entre dans le cadre légal et réglementaire.

### ARTICLE 2

La pratique de certains sports exige des équipements de protection spécifiques. Les adhérents s'engagent à les porter. Le fait de ne pas satisfaire à cette exigence dégage la responsabilité de l'A.D.C.LOCHES.

### ARTICLE 3

La responsabilité de l'A.D.C.LOCHES, n'est engagée que dans la limite des horaires d'entraînement, à l'exclusion des déplacements domicile à lieu d'entraînement et vice versa.

### ARTICLE 4

La possession d'une licence fédérale en règle, une cotisation réglée et la satisfaction aux exigences médicales requises par la FFA pour la délivrance d'une licence sont les conditions pour participer aux entraînements.

### ARTICLE 5

Les horaires d'entraînement sont communiqués par les sections aux adhérents ou à leur représentant légal, ainsi que le lieu d'entraînement et le nom de l'éducateur.

### ARTICLE 6

**Dans le cas des mineurs, le responsable doit s'assurer de la présence de l'éducateur et lui remettre le mineur. En cas d'absence de l'éducateur, quinze minutes après l'horaire prévu, le cours est réputé annulé.**

**A la fin de l'horaire prévu, tout mineur doit être récupéré dans le vestiaire, aucun mineur ne sortira sans la présence d'une personne responsable.**

### ARTICLE 7

Il appartient aux adhérents de prendre connaissance des conditions d'assurance que couvre la licence et, éventuellement, prendre leurs dispositions pour compléter ces conditions.

### ARTICLE 8

En cas de compétitions se déroulant en dehors de la commune de LOCHES, le représentant légal d'un mineur autorise le transport de celui-ci dans les véhicules mis à disposition par l'A.D.C.LOCHES, ou dans celui des accompagnateurs ou dirigeants.

### ARTICLE 9

En cas d'accident pendant les horaires d'entraînement ou pendant les compétitions liées à l'activité sportive, le représentant légal d'un mineur autorise l'A.D.C.LOCHES à faire transporter le mineur dans un véhicule sanitaire et à faire effectuer, en cas de besoin, tout acte médical ou chirurgical présentant un caractère d'urgence.

### ARTICLE 10

Tout licencié à l'A.D.C.LOCHES sera tenu responsable des dégradations qu'il aura volontairement commises.

### ARTICLE 11

**En prenant une licence à l'ADC Loches, je m'engage à suivre les entraînements de manière assidue et à respecter les consignes des entraîneurs.**

**Je m'engage également à participer le plus possible aux compétitions, notamment aux championnats et compétitions par équipes.**

**Le port du maillot de club est obligatoire.**

DATE : .....

SIGNATURE

*Précédée de la mention "Lu et approuvé "*